

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE NEW RICHMOND
MRC DE BONAVENTURE**

**Règlement 1240-23 concernant la délégation de pouvoirs
à des fonctionnaires municipaux et abrogeant le Règlement 515-89**

Attendu que les articles 477 et suivant de la Loi sur les cités et villes autorisent le Conseil, par règlement, à déléguer à tout fonctionnaire de la Ville, le pouvoir d'autoriser des dépenses, de conclure des contrats en conséquence, au nom de la Ville et de faire des paiements à même les fonds de la Ville;

Attendu que toute délégation en ce sens permettra aux fonctionnaires autorisés d'assurer la bonne marche des affaires de la Ville et réduira les délais d'intervention au niveau des dépenses pour ainsi améliorer la gestion des services de la Ville et accroître la rapidité de transaction;

Attendu que le Conseil de la Ville de New Richmond juge approprié de réviser les règles de délégation actuellement en vigueur;

Attendu que le Conseil désire fixer par le présent règlement, le champ de compétence auquel s'applique la délégation, les montants dont le fonctionnaire peut autoriser les dépenses, le fonctionnaire autorisé à faire des paiements à même les fonds de la Ville et les autres conditions régissant ladite délégation;

Attendu qu'un avis de motion a dûment été donné par Monsieur Jacques Rivière à la séance du Conseil, tenue le 7 août 2023 et qu'un projet du présent règlement y a été déposé séance tenante;

En conséquence, il est proposé par Jean-Pierre Querry, appuyé par Maryse Soucy, et unanimement résolu :

Que par le Règlement 1240-23, il soit ordonné, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

Conseil municipal : Fait référence au Conseil municipal de la Ville de New Richmond.

Dépense : Le montant de la dépense incluant toutes les taxes applicables.

Directeur de service : Fait référence aux personnes qui occupent les postes suivants à la Ville de New Richmond ou tout autre directeur à être nommé subséquemment en excluant tout cadre intermédiaire, et ce, tel que défini au protocole d'entente des cadres :

- Directeur de la Culture
- Directeur de l'urbanisme
- Directeur de l'incendie
- Directeur des loisirs
- Directeur des travaux publics et de l'entretien des bâtiments
- Greffier

Directeur général : Fait référence au directeur général de la Ville de New Richmond.

Ville : Désigne la Ville de New Richmond.

ARTICLE 3 – OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de déléguer aux directeurs concernés le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la Ville, dans leur champ de compétence et aux conditions ci-après prévues.

ARTICLE 4 – DÉLÉGATION DU POUVOIR DE DÉPENSER

Le Conseil municipal délègue à certains directeurs la responsabilité de contrôler les achats à l'intérieur des postes budgétaires qui concernent leur service, d'autoriser des dépenses et de passer des contrats selon les modalités ci-après déterminées.

Ces directeurs peuvent donc autoriser toute dépense essentielle liée au fonctionnement d'une activité prévue au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 - AUTORISATION DE DÉPENSES

5.1 Le directeur général et les directeurs de service sont habilités à autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la Ville, sous réserve des dispositions du présent règlement, des politiques administratives de la Ville et du respect de la Loi des cités et villes.

5.2 Le directeur général peut autoriser toute dépense de moins de vingt-cinq mille dollars (25 000 \$), pour toute matière nécessaire, utile ou bénéfique à la Ville, conditionnellement à ce que ladite dépense soit incluse dans les prévisions budgétaires de la Ville pour l'exercice financier en cours ou encore que la dépense soit incluse dans un règlement d'emprunt.

5.3. Un directeur de service peut autoriser toute dépense, jusqu'à concurrence d'une somme de dix mille dollars (10 000 \$) conditionnellement à ce que ladite dépense soit incluse dans les prévisions budgétaires du service concerné pour l'exercice financier en cours ou encore que la dépense soit incluse dans un règlement d'emprunt.

Pour toute dépense excédant une somme de mille dollars (1 000 \$), le directeur de service devra obtenir l'approbation du directeur général par le biais d'un certificat certifiant la disponibilité des crédits.

5.4 Toute dépense autorisée conformément aux articles du présent règlement doit apparaître sur la liste des comptes à payer déposée au Conseil municipal à chaque mois.

5.5 Nonobstant ce qui précède, une résolution préalable du Conseil municipal est obligatoirement requise pour les dépenses suivantes :

1° Toutes les dépenses de 25 000 \$ et plus.

5.6 Toute dépense autorisée en vertu du présent règlement doit l'être conformément aux dispositions de la Loi sur les cités et villes relatives aux règles applicables en matière d'adjudication de contrat et de gestion contractuelle.

ARTICLE 6 - PAIEMENT DES DÉPENSES

6.1 Les paiements des dépenses doivent être préalablement autorisés par le Conseil municipal et apparaître sur la liste suivante :

1° La liste des comptes à payer, laquelle comprend les dépenses autorisées en vertu du présent règlement ou déjà autorisées par résolution du Conseil;

6.2 Nonobstant ce qui précède, le directeur général de la Ville, peut autoriser le paiement des dépenses comprises dans la liste des paiements incompressibles, adoptée annuellement par le Conseil municipal, et ce, sans nécessiter l'obtention préalable d'une résolution du Conseil, à la condition que les dépenses soient déjà prévues au budget adopté par le Conseil pour l'exercice financier en cours ou encore que la dépense soit incluse dans un règlement d'emprunt.

Ces dépenses doivent néanmoins apparaître sur la liste des comptes à payer déposée au Conseil municipal à chaque mois.

ARTICLE 7 - CESSION DE LA DÉLÉGATION

La délégation d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence prévus au présent règlement cessera automatiquement dès que les sommes prévues pour le poste budgétaire concerné dans le budget de la Ville ne seront plus suffisantes pour acquitter une dépense projetée. Dans un tel cas, seul le Conseil pourra autoriser la dépense envisagée.

ARTICLE 8 - POUVOIR DU CONSEIL

Tout pouvoir déléguer en vertu du présent règlement ne signifie pas une abdication de la part du Conseil à l'exercer lui-même, et en tout temps, le Conseil possède et conserve le droit à l'exercice de tout pouvoir couvert par le présent règlement.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le masculin est utilisé dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin afin d'éviter un texte trop lourd.

ARTICLE 10 - RÈGLEMENT ABROGÉ

Le Règlement 515-89, intitulé « *Règlement déléguant à certains fonctionnaires de la Ville de New Richmond le pouvoir d'autoriser des dépenses, de conclure des contrats et d'effectuer des paiements au nom de la Ville de New Richmond* » est par les présentes abrogé.

ARTICLE 11 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Fait et adopté à New Richmond,
Ce 11^e jour de septembre 2023

Stéphane Cyr
Directeur général
Greffier-adjoint

Éric Dubé
Maire